

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août ayant pour titre :

PASSIONS SANS FRONTIERES

ARTICLE 2

Cette association a pour but la participation de chacun de ses membres à une épreuve sportive et humanitaire.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

5 rue des mésanges

91700

Sainte-Geneviève des bois

Il ne pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

A / Membres d'honneur

B / Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de un euro.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

Les cotisations annuelles

Les subventions de l'état, des départements et des communes

Les dons manuels

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – Réunion d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de Décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus 1 des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à Paris le 19 mai 2004

Président

M. CAUCHOIS

Vice-Président

M. DUMONTEIL